

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

NO: 500-01-015996-025
(500-10-002799-045)

SA MAJESTÉ LA REINE

REQUÉRANTE

c.

HENRY WITTMANN

INTIMÉ

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS-EN-CAUSE

**OBJECTIONS À L'ENCONTRE
D'UNE REQUÊTE SUIVANT L'ARTICLE 486.3(2) C.Cr.
NOTES**

1. **Objections préliminaires**
2. **Objection: l'application de l'article 486.3(2) C.cr. n'est pas nécessaire pour obtenir de la plaignante un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation**
3. **Objection: une interdiction de contre-interroger la plaignante aurait un effet inhibiteur sur la défense**
4. **Le droit de l'accusé de contrôler et de diriger la modalité de contre-interrogatoire imposée dans le cadre de l'article 486.3(2) C.cr.**
5. **Conclusion**

**OBJECTIONS À L'ENCONTRE
D'UNE REQUÊTE SUIVANT L'ARTICLE 486.3(2) C.Cr.**

1. *Objections préliminaires*
2. *Objection: l'application de l'article 486.3(2) C.cr. n'est pas nécessaire pour obtenir de la plaignante un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation*
3. *Objection: une interdiction de contre-interroger la plaignante aurait un effet inhibiteur sur la défense*
4. *Le droit de l'accusé de contrôler et de diriger la modalité de contre-interrogatoire imposée dans le cadre de l'article 486.3(2) C.cr.*

1. Objections préliminaires

1.1 L'article 486.3(2) C.cr. ne peut être appliqué à attester des faits sur lesquels est fondée une accusation qui sont antérieurs à son adoption parce que son application serait rétroactive. On applique la loi en vigueur au moment de l'acte qu'on allègue être le fondement d'une accusation. (*R. c. Stevens*, 1988 CanLII 44 (C.S.C.), EYB 1988-67459)

1.2. Dans la mesure où le poursuivant a consenti, à l'occasion de la conférence préparatoire du 31 octobre 2007, de procéder avec la Requête en arrêt des procédures avant procès de l'accusé, la Requête suivant l'article 486.3(2) C.cr. du poursuivant est prématurée et manifestement dilatoire alors que l'accusé est prêt de procéder dès janvier sur sa requête préalable au procès.

2. Objection: l'application de l'article 486.3(2) C.cr. n'est pas nécessaire pour obtenir de la plaignante un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

2.1 Jurisprudence articles 486.3(2) et 486.2(2)

R. v. Peetooloot, 2006 CanLII 12278 (NWT T.C.) [486.3(2) C.cr.] (requête accueillie)

1:1-1:14 This is my decision on the Crown's application to have counsel appointed for the purpose of cross-examining the complainant at the accused's preliminary inquiry. Mr. Peetooloot is charged with unlawful confinement, sexual assault and common assault. The date on which the offences are alleged to have happened in Yellowknife is July the 29th, 2005. He is also charged on a separate Information with failing to attend court on December the 13th, 2005. That was one of the dates which had been scheduled for his preliminary inquiry on the first set of charges that I have mentioned.

2:16-2:24 He is currently being held in custody on a Form 19 remand warrant. I do not see a Form 8 on the court file at this particular point. As I have indicated, the accused has not yet retained a lawyer; arrangements have not yet been finalized even though he is in custody at this particular point.

3:6-3-17 Clearly I do have the jurisdiction, that is, the power to order that counsel be appointed for the purpose of such cross-examination. The applicable section is 486.3(2). For the benefit of counsel, that would be in the supplement. I find that the prerequisites have been made out. The Crown has made the necessary application to allow me to have jurisdiction. Under the circumstances, given the nature of the charge, I am satisfied that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness.

6:26-7:7 As I noted earlier, if Mr. Peetooloot ultimately realizes his intentions to retain counsel, that is retain his own counsel to represent him at the trial, then the need for the order which I have made here today will clearly be obviated. However, in my view the matter has gone

on far too long as it is, and the date needs to be set and the necessary steps have to be taken to ensure that there is no further delay.

R. c. G.D., 2007 QCCS 2642 (CanLII) [486.3(2) C.cr.] (requête rejetée)

[9] Dans une autre procédure devant le Tribunal de la Jeunesse, l'accusé a contre-interrogé madame A... pendant au moins une demi-journée, sans avoir causé de difficulté au témoin, et sans aucun reproche du juge.

[11] Pour les fins de la présente requête, le Tribunal a considéré les facteurs énumérés à l'article 486.1 (3) C.cr., tel que requis par l'article 486.3 (3) C.cr., c'est-à-dire : l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé et toute autre circonstance en l'espèce que le Tribunal estime pertinente.

[14] Le Tribunal est d'avis qu'on peut obtenir de ce témoin, S... A..., un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation, même si l'accusé procède lui-même au contre-interrogatoire de ce témoin, et qu'il n'est pas nécessaire de nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

R. v. Forster, 2006 BCPC 237 (CanLII) [486.2(2) C.cr.] (requête rejetée)

[1] At the commencement of this preliminary inquiry Crown made applications under s. 486.1(2) and under s. 486.2(2), for an order that the complainant in this sexual assault trial testify behind a screen, so that she could not see the accused, and that she have a support worker stand close to her in the witness box.

[6] Now, I think that it may be trite to say, but the practice in criminal courts, going back over the centuries, is if witnesses testify in public, the person accused is present in the courtroom. And witnesses, I dare say over the centuries, often are nervous, do not want to see the person that they have accused, and frankly, do not want to testify.

[7] These sections that we are dealing with here are obviously for those very special circumstances where there is a particular important reason to divert from this practice. The issue before me is where the complainant requires a screen and/or a support person in order for me to be able to obtain a full candid account from that witness. That is the test. It is not whether the witness chooses to have the screen and the support worker; it is whether it is necessary in order to obtain a full and candid account.

[8] To answer this, I have to look at subsection (3) in each of the two sections. First of all, I have to consider age: I do not consider that to be relevant here, save to say that she is obviously a mature woman. I am told she is in her 50s. Next, mental or physical disability: The evidence before me is that she is somewhat slow and she says she has bipolar disorder. The nature of the offence: Sexual assault, the court can easily say is somewhat traumatic, if not very traumatic, for most witnesses who testify in these sorts of trials. Relationship: I am told that the complainant and the accused were neighbours and they knew each other for approximately four months.

[9] On the basis of the evidence led, I am taking into consideration that I am only dealing with ss. 486.1(2) and 486.2(2). I am not satisfied that to obtain a full and candid account from the complainant that she needs to be screened from seeing the accused. I will allow the support worker to be in court, not standing with the witness in the witness box, but sitting nearby in the counsels' row of chairs near to where the witness box is located.

Regina v. Pal and Tahvili, 2007 BCSC 1493 (CanLII) [486.2(2) C.cr.] (requête rejetée)

[2] The accused are charged with kidnapping and unlawful confinement of the complainant. Additionally, the accused Mr. Tahvili is charged with assault causing bodily harm and sexual assault of the complainant. [...]

[8] In the present case I do not doubt that the complainant is fearful. That is understandable. However, the standard of necessity under section 486.2(2) is not whether the witness reasonably has a fear or whether the order is necessary to protect the witness, which is the test under subsection (4)(a). The issue is whether the order is “necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of”.

2.2 La norme applicable: l'obligation de bonne foi

R. c. Lyttle, 2004 CSC 5, REJB 2004-53613, *R. c. G.D.*, 2007 QCCS 2642 (CanLII)

Le droit de l'accusé de contre-interroger un témoin ne doit pas être entravé en ajoutant un fardeau de preuve supplémentaire à l'obligation de bonne foi.

Si le poursuivant devait faire témoigner la plaignante dans le cadre de sa requête, l'accusé aurait le droit de la contre-interroger et de faire la démonstration qu'il peut satisfaire à son obligation de bonne foi en contre-interrogeant la plaignante sans lui causer de difficulté et sans s'attirer aucun reproche du Tribunal. Le droit de contre-interroger ne peut être limité avant que le Tribunal ne prenne une décision dans le cadre de l'article 486.3(2).

3. Objection: une interdiction de contre-interroger la plaignante aurait un effet inhibiteur sur la défense et perturberait ses efforts pour faire prévaloir de façon cohérente l'analyse de la preuve par la Cour d'appel et de faire valider la conclusion que la crédibilité de la plaignante est entachée à jamais.

R. c. Lyttle, 2004 CSC 5, REJB 2004-53613, *Vallon c. R.*, EYB 2005-86944 (QCCA), *R. c. Plaiche*, 1993 IIJCan 3693 (QC C.A.)

Wittmann c. R., 2006 QCCA 1131, AZ-50391176, EYB 2006-110375, J.E. 2006-1891

4. Le droit de l'accusé de contrôler et de diriger la modalité de contre-interrogatoire imposée dans le cadre de l'article 486.3(2) C.cr. avec un avocat en qui il a confiance et qui est rémunéré par l'État selon des normes raisonnables propres à la pratique privée.

Graeme Mitchell, "The right to state funded counsel in the criminal context: Emerging issues on an involving Entitlement." *Proceedings of the 2004 Annual Meeting of the Uniform Law Conference of Canada*.

A. Types d'ordonnances: (a) *Rowbotham*; (b) *Fisher*; (c) *Okanagan Indian Band*; (d) aux termes de l'article 684.

[Type non prévu: les ordonnances prises aux termes de l'article 486.3.]

B. Caractéristiques générales (applicables au Québec)

1. Conditions: (i) le requérant doit avoir épuisé toutes les possibilités offertes sous la LAJ, (ii) faire la preuve de son indigence et (iii) démontrer la nécessité d'être représenté par avocat pour assurer l'équité du procès selon les trois critères suivants: a) la gravité des intérêts en jeu; b) la durée et la complexité de l'instance; c) sa capacité de pouvoir participer seul et efficacement à l'audition (*Québec (Procureur général) c. C.(R.)*, 2003 CanLII 33470 (QC C.A.), REJB 2003-43771).¹

¹Arrêt C.R., par. 154: Compte tenu de la conclusion ultime recherchée par ce type de requête, le tribunal doit d'abord décider si le requérant peut se représenter seul, auquel cas sa demande devrait être rejetée. Par. 156: Dans cette perspective, le tribunal doit s'interroger sur les capacités de communication du prévenu, son degré d'instruction, sa

2 Choix de l'avocat.

-Type *Rowbotham*: le droit d'obtenir les services de l'avocat de son choix n'est pas garanti;

-Type *Fisher*: le requérant qui refuse l'AJ a le droit à un avocat commis d'office, habituellement choisi par le requérant;

-Modèle québécois (*Deraspe c. R.*, 2007 QCCQ 1614, par 5): "... si le choix à l'avocat n'est pas absolu quand cet avocat est payé par l'État, convenons que doit exister un certain lien de confiance mutuelle entre cet avocat inconnu et son client l'accusé."

3. Le tribunal n'a pas compétence de fixer le tarif mais peut décider que le tarif d'aide juridique ne constitue pas une rémunération raisonnable ou adéquate (arrêt *C.R.*, par. 133).

4. L'ordonnance doit être adressé au procureur général de la province.

5. L'ordonnance doit suspendre l'instance tant que l'État n'a pas satisfait à son obligation constitutionnelle. Lorsqu'il n'y pas d'entente dans le délai imparti, les parties reviennent devant le tribunal qui doit décider si l'offre de l'État satisfait à cette obligation. Sinon, il y a maintien de la suspension de l'instance (arrêt *C.R.*, par. 177).

C. Ordonnances aux termes de l'article 486.3(1)(2) C.cr.: *Québec (Procureur général) c. Bellehumeur*, EYB 2006-101748 (QCCS), *R. c. D.(G.)*, 2007 QCCS 4537 (CanLII); *R. v. Peetooloot*, 2006 CanLII 12278 (NWT T.C.). Le droit fondamental de se représenter sans l'assistance d'un avocat comporte l'obligation pour le Procureur général d'acquitter les honoraires et dépenses des avocats nommés dans le cadre exceptionnel de l'art. 486. (Nomination d'avocats de pratique privée payés selon leurs normes de facturation habituelles.)

R. v. Peetooloot, 2006 CanLII 12278 (NWT T.C.), par. 6:1-6:3: "Presumably, the fees will be covered at the lawyer's full private rate and not at the reduced legal aid rate."

R. c. D.(G.), 2007 QCCS 4537 (CanLII), par. 22: "Le contre-interrogatoire, par Me Mondor, a été entièrement contrôlé et dirigé par monsieur G... D..."

5. Conclusion

La requête du poursuivant, telle que formulée, va à l'encontre du droit constitutionnel de l'accusé de se représenter seul dans le cadre d'une défense pleine et entière. La crédibilité de la plaignante étant au coeur du litige, l'interdiction de la contre-interroger viderait ce droit de sa substance.

Montréal, le 19 décembre 2007

Henry Wittmann

connaissance du système judiciaire et tout autre élément de nature à l'informer de son profil afin d'évaluer, dans le contexte du dossier, si le prévenu dispose de capacités suffisantes pour se défendre seul sans être privé de son droit à une audition juste et équitable.